

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation sur les Parkings du Parc SERRE et CAUSSEL – afin de permettre l'installation et le déroulement des Marchés de producteurs de pays, organisés par la municipalité, entre le 21 Août et le 4 Septembre 2020.

A R R E T E

Article 1 Afin de permettre l'installation et le déroulement des Marchés de producteurs de pays, organisés par la municipalité, entre le 21 Août et le 4 Septembre 2020, **le stationnement et la circulation seront Règlementés sur les Parkings du Parc SERRE et CAUSSEL – de la manière suivante :**

- **Places de Parking situées le long du Parc SERRE, sur le parking situé derrière la Maison SERRE interdites au stationnement - de 8 h 00 à Minuit** - pour permettre l'installation des Producteurs à l'intérieur du Parc SERRE pour chaque date de Marché, à savoir :

Vendredi 21 Août 2020 – Vendredi 28 Août 2020 – Vendredi 4 septembre 2020.

- **Réservation d'un emplacement de parking situé à l'arrière de l'arrêt de bus – Parking CAUSSEL, pour permettre la pose de conteneurs - du mardi 18 août 2020 - 8 h 00 au vendredi 06 septembre 2020 - Minuit inclus.**

Article 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Fait à Vendargues le 12 août 2020

Le Maire,

Guy LAURET

